

DECRET N° 88/049 / DU 28/01/88

portant organisation et fonctionnement de
la Direction Générale du Bureau d'Etudes
du Bâtiment et des Travaux Publics (B.E
B.A.T.P.).-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines
dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 009/86 du 19 Mars 1986 portant création du Bureau
d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Pre-
mier Ministre ;

Vu le décret n° 87/291 du 10 Juin 1987 approuvant les statuts du
Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987 portant nomination des
Membres du Gouvernement.

Vu le décret n° 87/482 du 20 Août 1987 portant organisation des
intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87-796 du 30 DEC. 1987 modifiant le décret
n° 86/980 du 27 Septembre 1986 portant réorganisation du Ministère des
Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics est animé et dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 2.- Les attributions du Directeur Général du BEBATP sont celles définies à l'article 22 du décret n° 87/291 susvisé.

T I T R E II : ORGANISATION :

Article 3.- La Direction Générale du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics comprend outre un Secrétariat de Direction, une cellule Informatique et Documentation et une cellule de contrôle de Gestion :

- une Direction Administrative et Financière
- une Direction des Etudes Techniques de l'Habitat
- une Direction des Etudes des Travaux Publics
- des Agences.

CHAPITRE I : DU Secrétariat de Direction

Article 4.- Rattaché au Directeur Général, le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de chef de Section, nommé par décision du Directeur Général.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents
- de la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

CHAPITRE II : De la Cellule Informatique et Documentation

Article 5.- Rattachée au Directeur Général, la Cellule Informatique et Documentation est animée par un Chef de Cellule Informatique et de Documentation ayant rang de Chef de Division, nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- confectionner les programmes techniques et de gestion du BEBAT à la demande du Directeur Général ou des Directeurs Centraux du BEBATP ;
- proposer les acquisitions du matériel informatique ;
- gérer l'ensemble du matériel informatique ;
- procéder au calcul scientifique, dessin automatique ;
- gérer l'ensemble de la documentation et des archives ^{du} BEBATP ;
- tenir à jour l'ensemble de cette documentation afin qu'elle permette de renseigner rapidement les services d'études et les entreprises ;
- proposer les acquisitions d'ouvrages techniques ;
- assurer la formation du personnel de la Cellule.

CHAPITRE III : De la Cellule de Contrôle de Gestion

Article 6. - Rattachée au Directeur Général, la Cellule de Contrôle de Gestion est animée par un Chef de Cellule de Contrôle de Gestion ayant rang de Chef de Division, nommé par arrêté du Ministre de tutelle, Président de la Cellule.

Elle est chargée de :

- participer à la confection du Budget et assurer le contrôle de l'exécution budgétaire ;
- suggérer au Directeur Général toutes solutions propres à promouvoir l'augmentation de la productivité.

CHAPITRE IV : De la Direction Administrative et Financière

Article 7. - La Direction Administrative et Financière est animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de Tutelle.

Elle est chargée de :

- confectionner suivre et contrôler le Budget de l'Entreprise ;
- confectionner les plans et tableaux de financement ;
- établir les tableaux mensuels de trésorerie ;
- suivre la trésorerie de l'Entreprise ;
- contrôler la gestion du personnel ;
- contrôler la gestion du matériel ;
- contrôler la gestion comptable et la confection des tableaux de synthèse ;

- établir les tableaux mensuels de trésorerie ;
- suivre la trésorerie de l'entreprise ;
- contrôler la gestion du personnel ;
- contrôler la gestion du matériel ;
- étudier les aspects juridiques et ester en justice pour le compte du BENTFP.
- contrôler la gestion comptable et la confection des tableaux de synthèse ;
- concevoir la politique sociale de l'Entreprise ;
- concevoir et contrôler la politique du personnel et du matériel ;
- concevoir et contrôler la politique de formation du personnel.

Article 8. - La Direction administrative et Financière comprend trois (3) divisions :

- la Division Administrative et du Personnel
- la Division Finances et Comptabilité ;
- la Division Gestion du matériel.

Article 9. - La Division Administrative et du Personnel est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- suivre la conduite des questions juridiques en général, et du contentieux en particulier ;
- préparer les décisions d'embauche ;
- appliquer les décisions du Comité de Direction en matière de personnel ;
- gérer le personnel ;
- suivre la stricte application et observation des ~~Chartes~~ du travail ;
- établir le calendrier des Congés ;
- confectionner le grand tableau de la C.N.S.S. ;
- contrôler les effectifs ;
- préparer et contrôler les salaires et reversement des retenues sur salaire ;
- établir la déclaration annuelle des Impôts ;
- collaborer à la définition de la politique sociale de l'entreprise ;
- contacter les organes de concertation ;
- collaborer à la politique de formation du personnel ;
- suivre le Budget du personnel ;
- assurer la formation du personnel de la Division.

Article 10..- La Division Financière et Comptable est animée par un Chef de Division, nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- garantir la passation régulière et sincère des écritures comptables ;
- confectionner, suivre et contrôler le budget ;
- établir les balances ;
- confectionner les plans et tableaux de financement ;
- établir et vérifier les différents règlements ;
- établir les rapprochements bancaires ;
- suivre les comptes de l'Entreprise ;
- assurer la passation des écritures d'inventaires et la clôture des comptes de l'exercice ;
- dresser la balance générale, le bilan et les différents tableaux de synthèse ;
- dresser la déclaration statistique et fiscale de chaque exercice
- établir les tableaux mensuels de trésorerie ;
- suivre la trésorerie de l'Entreprise ;
- assurer la formation du personnel de la Division.

Article 11..- La Division Gestion du Matériel est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- gérer l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier de l'Entreprise ;
- proposer les aliénations et acquisitions d'immobiliers et mobiliers ;
- établir le calendrier d'entretien du parc immobilier et mobilier
- gérer les baux, les assurances, les fournitures et imprimés le transit et les pièces de rechange du matériel roulant et d'exploitation ;
- suivre le Budget des investissements de l'Entreprise ;
- assurer la formation du personnel de la Division.

Chapitre V : De la Direction des Etudes Techniques de l'Habitat

Article 12..- La Direction des Etudes Techniques de l'Habitat est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- réaliser ou faire réaliser toutes commandes des travaux des études et recherches dans le domaine de l'habitat ;
- participer pour le compte du BEBATP à la formation des techniciens de l'Administration dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
- élaborer les programmes annuels des études et recherches à inscrire au Budget ;

.../...

- orienter, coordonner et contrôler techniquement l'ensemble des divisions spécialisées relevant de sa compétence ;
- assurer le contrôle de la formation du personnel mis à sa disposition.

Article 13.- La Direction des Etudes Techniques de l'Habitat comprend quatre Divisions :

- Division Aménagement et Urbanisme ;
- Division Architecture ;
- Division Ingénierie ;
- Division Recherche.

Article 14.- La Division Aménagement et Urbanisme est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- recueillir analyser et utiliser les données économiques, physiques, sociologiques et statistiques nécessaires à la réalisation des études relevant de sa compétence ;
- concevoir les schémas et plans directeurs d'urbanisme, la programmation des équipements et infrastructures des villes et centres urbains secondaires sur l'ensemble du territoire national.

Article 15.- La Division Architecture est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- la réalisation des études architecturales ;
- la maîtrise d'oeuvre des projets de bâtiments publics ;
- l'assistance architecturale auprès de l'Etat, les collectivités décentralisées, les entreprises publiques et para-publiques ;

Article 16.- La Division Ingénierie est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée des études d'ingénierie des projets dans différents domaines du Bâtiment.

Article 17.- La Division Recherche est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

.../...

Elle est chargée de :

- la recherche en architecture et habitat;
- la recherche technologique;
- L'évaluation des coûts de construction.

Chapitre VI : De la Direction des Etudes^{des} Travaux Publics

Article 18.- La Direction des Etudes des Travaux Publics est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- réaliser ou faire réaliser toutes commandes des études et recherches dans le domaine des Travaux Publics;
- participer pour le compte du BEBATP à la formation des techniciens de l'Administration dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- élaborer les programmes annuels des études et recherches à inscrire au Budget;
- orienter, coordonner et contrôler techniquement l'ensemble des divisions spécialisées relevant de sa compétence;
- assurer le contrôle de la formation du personnel mis à sa disposition.

Article 19.- La Direction des Etudes des Travaux Publics comprend cinq divisions :

- Division des Etudes Routières
- Division ouvrage d'art Ingénierie
- Division Hydraulique Assainissement
- Division Etudes Topographiques
- Division Recherche.

Article 20.- La Division des Etudes Routières est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de concevoir et d'élaborer des projets des routes nationales et voiries urbaines.

.../...

25

Article 21.- La Division ouvrages/^{art}et Ingénierie est animée par un chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée des études des projets des différents ouvrages de franchissement, de stabilisation, ainsi que des missions d'ingénierie des travaux publics.

Article 22.- La Division Etudes Topographiques est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée des études topographiques et photogrammetriques, ~~urb~~urbature des terrassements, mouvements des terres, ainsi que l'établissement des plans topographiques et des travaux.

Article 23.- La Division Hydraulique et Assainissement est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée des études Hydrauliques et de l'élaboration des projets d'assainissements tant en milieu urbain que rural.

Article 24.- La Division Recherche est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- La recherche dans les domaines des Travaux Publics;
- La recherche des technologies nouvelles.

CHAPITRE VII: Des Agences

Article 25.- L'Agence du BEBATP est animée et dirigée par un Chef d'Agence nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée dans le ressort de sa circonscription de :

- représenter la Direction Générale dans toutes les opérations techniques, administratives et financières dans la limite des prérogatives qui lui sont délégués par le Directeur Général ;
- gérer le personnel, le matériel et équipement mis à sa disposition ;
- assurer la formation du personnel de l'Agence.

.../...

22

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

Article 26.- Des Sections pourront être créées en tant que de besoin au sein des Divisions et Agences.

Leur organisation et leur fonctionnement seront définis par le règlement intérieur approuvé par le Comité de Direction.

Article 27.- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

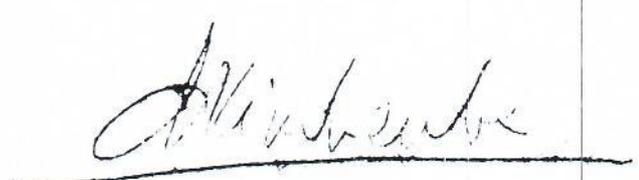
Fait à Brazzaville, le 28 JANVIER 1988

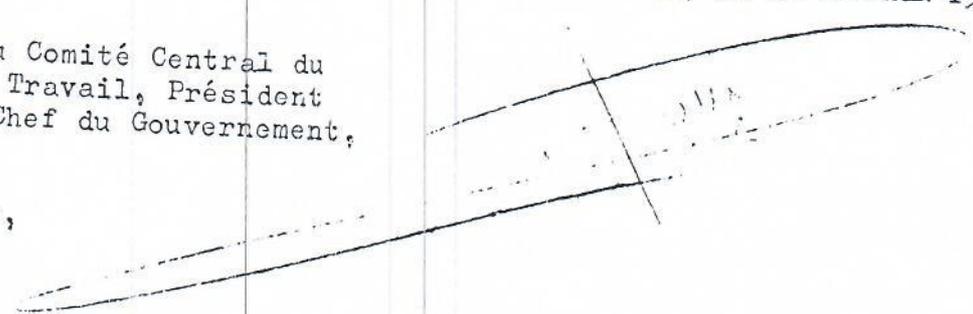
Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

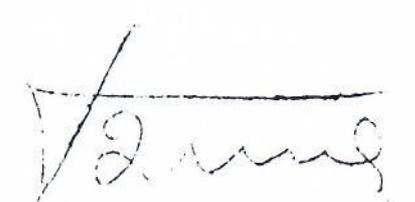

Ange Edouard POUNGUI.

Le Ministre du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice, Garde des
Sceaux,


Commandant Dieudonné KIMBEMBE...


Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

Le Ministre des Travaux Publics, de
la Construction, de l'Urbanisme et
de l'Habitat,


Colonel Benoît MOUNDELE NGOLLO.